

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE



**Direction départementale
des territoires**

Service Urbanisme Aménagement et
Risques
Unité Planification et Aménagement des
Territoires – Centre
Bâtiment M

Le Préfet de Maine-et-Loire

à

Messieurs les Présidents des syndicats chargés
de l'élaboration des Schémas de Cohérence
Territoriale
(Cf. liste des destinataires)

Référence : SUAR-PAT-C n°2010-123
Affaire suivie par : Jean-Luc.Malgat @maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 65 00 – Fax : 02 41 86 82 76

Objet : Porter à Connaissance Complémentaire loi Grenelle II

Angers, le **15 OCT. 2010**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration de votre Schéma de Cohérence Territoriale, et en complément des informations qui vous ont été fournies dans le Porter à Connaissance de l'État, vous trouverez ci-dessous des nouveaux éléments relatifs à :

- la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

1. La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle I »

En vue de lutter contre le changement climatique, la loi dite "Grenelle I" a vocation à transcrire dans le droit français les engagements pris par les acteurs du Grenelle de l'Environnement tels que l'accélération de la rénovation thermique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables ou la création de la trame verte et bleue.

PJ :
Copie à :

Plus particulièrement, dans le domaine du droit de l'urbanisme, la loi indique que devront être pris en compte les objectifs suivants :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière, après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis.
- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition de l'énergie, revitalisation des centres-villes, prescription dans certaines zones de seuils minimaux de densité,
- concevoir l'urbanisme de façon globale, en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'intercommunalité,
- préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace,
- permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public,
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

Il est encouragé la réalisation de programmes globaux d'innovation énergétique, architecturale, paysagère et sociale, en continuité avec le bâti existant, qui auront pour objectifs la préservation et la rénovation du patrimoine existant, le développement des transports en commun et des modes de déplacement économes en énergie, la prise en compte des enjeux économiques et sociaux, la réduction de la consommation d'espace et la conception d'éco-quartiers comme mode d'urbanisation.

Il convient de prendre en considération dans les réflexions relatives à l'élaboration du SCoT que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, à l'utilisation en façade de bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ni à la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

2. La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II »

Dans le contexte de la mutation écologique que connaît notre pays, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite "Grenelle II" est le complément indispensable du volet législatif du Grenelle Environnement. Décliné en 6 chantiers majeurs et secteurs par secteur, il en permet l'application et la territorialisation.

- 1er chantier : l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification → ce chantier concerne le domaine de l'urbanisme où l'objectif est de favoriser un mode d'urbanisme économe en ressources tant foncières qu'énergétiques. Il

concerne aussi le domaine du logement où l'accélération de la rénovation thermique du parc ancien devrait conduire à la réduction de sa consommation d'énergie d'ici à 2020.

- 2ème chantier : un changement essentiel dans le domaine des transports → ce chantier concerne les infrastructures où le principal enjeu dans ce domaine est de développer tout mode alternatif à la route que ce soit pour le transport de passagers ou de marchandises. Il concerne également le comportement. Autrement dit, la loi favorise l'évolution des modes de transport pour qu'ils s'adaptent aux défis énergétiques et écologiques actuels (véhicules électriques ou hybrides, auto-partage, vélos en libre-service).
- 3ème chantier : réduire les consommations d'énergie et le contenu en carbone de la production → ce chantier concerne le domaine des émissions où l'enjeu est de réduire de façon radicale les émissions de gaz à effet de serre ; ainsi que le domaine des énergies renouvelables où la loi vise à maintenir la France au 1er rang des pays européens producteurs d'énergies renouvelables
- 4ème chantier : préservation de la biodiversité → ce chantier concerne les moyens nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes : agriculture durable, protection des espèces et des habitats, assainissement et ressource en eau dans le but de reconsidérer la biodiversité au niveau territorial.
- 5ème chantier : risques, santé et déchets → ce chantier concerne les enjeux en matière de maîtrise des risques, traitement des déchets et préservation de la santé.
- 6ème chantier : la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique → ce chantier concerne la démocratie écologique. Dans le secteur privé comme public, elle doit s'appliquer via des concertations en amont des enquêtes publiques ou de la sortie des textes réglementaires.

3. Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010

(Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche)

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche traduit quatre volontés stratégiques :

- doter l'agriculture d'une perspective politique nouvelle
- stabiliser le revenu des agriculteurs
- renforcer la compétitivité de l'agriculture française
- réduire le rythme de consommation des terres agricoles.

Cette loi inscrit l'agriculture et la forêt dans un objectif de développement durable du territoire, en préservant et valorisant le capital et le savoir faire agricole de notre pays, notamment par la lutte contre le gaspillage du foncier agricole.

Ainsi, dans chaque département est désormais créée une commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Cette commission est présidée par le préfet et associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires, et des associations agréées de protection de l'environnement.

La commission peut être consultée sur toutes questions relatives à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles.

Les dispositions de cette loi entrent en vigueur à une date et dans les conditions fixées par décret en conseil d'état et au plus tard le 28 janvier 2011.

A partir de cette date, toute élaboration ou toute révision d'un SCoT ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles, sera soumise à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

4. Le SCoT au regard de ces nouveaux textes de loi :

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) réforme en profondeur en les réajustant les articles traitant des SCoT et PLU. La loi intègre de nouveaux objectifs pour ces documents, liés à l'extension de la notion de développement durable.

La loi de modernisation de la pêche et de l'agriculture amende la procédure d'élaboration des SCoT dans le but de lutter contre le gaspillage du foncier agricole.

Les dispositions entrent en vigueur 6 mois après la publication de la loi, soit le 13 janvier 2011. Mais pour les SCoT en cours d'élaboration ou de révision et dont le projet de plan a été arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal, les dispositions antérieures à la loi continuent de s'appliquer.

1 - L'article L 110 du Code de l'urbanisme qui définit les règles générales d'utilisation du sol a été complété par la loi n°2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Grenelle I » du 3 août 2009 (les compléments sont en caractères gras)

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la

conservation, la restauration et la continuité écologique, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques, et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.»

Ainsi, sont édictés les grands objectifs qui doivent être poursuivis en matière d'aménagement, ainsi que le principe d'harmonisation des prévisions et des décisions d'utilisation de l'espace.

2 - L'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme définit des principes communs à tous les documents d'urbanisme, qui précisent en matière d'urbanisme la notion de développement durable. Il a été complété par la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (les compléments sont soulignés)

Le Schéma de cohérence territoriale devra respecter les principes fondamentaux définis à l'article L121.1 du Code de l'Urbanisme :

« Article L 121.1 : Les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme, les Cartes Communales déterminent les conditions permettant d'assurer, **dans le respect des objectifs du développement durable** :

Principe d'équilibre :

1°) L'équilibre entre :

a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, **la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville** et le développement rural ;

b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, **et la protection des sites, des milieux et des paysages naturels** ;

c) la sauvegarde des ensemble urbains et du patrimoine bâti remarquable ;

Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale :

2°) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, **touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général** ainsi que d'équipements publics et d'**équipement commercial**, en tenant compte en particulier **des objectifs de répartition géographiquement équilibrée** entre emploi, habitat, **commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.**

Principe de respect de l'environnement :

3°) **La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables**, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, **des ressources naturelles, de la biodiversité, des**

écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

3 - Article L122-2 du code de l'urbanisme :

Le principe de ne pouvoir ouvrir une nouvelle zone à l'urbanisation dans les communes périphériques des grandes agglomérations en l'absence de SCOT est étendu progressivement, les dispositions s'appliquent :

1. jusqu'au 31 décembre 2012 :

- aux communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants

2. du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016 :

- aux communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants

3. à compter du 1er janvier 2017 : dans toutes les communes.

4 - Le contenu du Schéma de Cohérence Territoriale

Le SCoT comporte toujours les éléments suivants (article L122-1-1 du code de l'urbanisme) :

- un rapport de présentation
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Chacun des éléments du SCoT peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation (article L122-1-2 du code de l'urbanisme) :

Le rapport de présentation doit expliquer les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers au cours des 10 années précédents l'approbation du schéma.

Il justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO.

Le PADD (articles L122-1-3 à L122-1-5 du code de l'urbanisme) :

Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme :

- du logement
- des transports et des déplacements
- d'implantation commerciale
- d'équipements structurants
- de développement économique, touristique et culturel
- de développement des communications électroniques
- de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, et des paysages
- de préservation des ressources naturelles
- de lutte contre l'étalement urbain
- de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques

Le PADD définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement et détermine les conditions d'un développement équilibré, dans l'espace rural, entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Le PADD définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Il arrête les objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace qui peuvent être ventilés par secteurs géographiques.

Le PADD peut en fonction des circonstances locales imposer préalablement à toute ouverture à urbanisation d'un secteur nouveau :

- l'utilisation prioritaire des terrains déjà viabilisés
- la réalisation d'une étude d'impact
- la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées

Le PADD peut définir des secteurs où l'urbanisation est subordonnée à respecter des performances énergétiques et environnementale ou des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Le PADD peut définir des objectifs à atteindre en matière d'espaces verts dans les zones à urbaniser.

Dans les secteurs qu'il délimite, le PADD peut fixer la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application du PLU.

Il précise les conditions permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs habités qui le nécessitent.

Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (articles L122-1-6 à L122-1-9 du code de l'urbanisme) :

Le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard de la mixité sociale en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipement et de dessertes en transports collectifs. Il précise :

- les objectifs d'offre de nouveaux logements répartis entre les EPCI ou par commune
- les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existants public ou privé.

Le DOO peut par secteur définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de PLU ou de document d'urbanisme. Autrement dit, le SCoT fixe des règles qui s'appliquent en plus du règlement national d'urbanisme (RNU).

Le DOO précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire notamment en matière de :

- revitalisation des centres-villes
- cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports et maîtrise de flux de marchandises (cohérence commerce/transport)
- consommation économe de l'espace
- protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti

Le DOO comprend un document d'aménagement commercial qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire. Dans ces zones, il peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonné au respect des conditions et de normes environnementales.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs peut définir les secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmes dans lesquels les PLU doivent imposer une densité de construction.

Le DOO définit les grandes orientations de la politique des transports et des déplacements, ainsi que les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Il peut préciser en fonction de la desserte des transports publics réguliers ou de la destination des bâtiments :

- les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les PLU doivent imposer.
- les obligations minimales d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les PLU doivent imposer.

Ces dispositions ne sont pas compatibles avec un PLU comprenant un plan de déplacements urbains.

5 – Exécution du SCoT

Le préfet peut vérifier et faire modifier le SCoT pour de nouvelles raisons :

- contradiction avec un projet d'intérêt général
- consommation excessive de l'espace
- densification insuffisante des secteurs desservis par les transports ou équipements collectifs
- insuffisance de la prise en compte des enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le syndicat mixte de transport est consulté par l'établissement public pour l'élaboration du SCoT en plus des autres collectivités.

Le représentant des organismes HLM propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le périmètre du SCoT, peuvent demander à donner leur avis sur le projet du SCoT.

Si l'avis n'est pas rendu par écrit dans un délai de 2 mois, il est réputé favorable.

A partir du 28 janvier 2011, toute élaboration ou toute révision d'un SCoT ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles, est soumise à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. Cette commission rend son avis au plus tard 3 mois après sa saisine. À défaut, cet avis est réputé favorable.

Pendant les 3 mois suivant l'approbation du SCoT, l'établissement public transmet à chaque commune du périmètre du SCoT, le DOO.

Les règles des PLU cessent de s'appliquer après un délai de 24 mois à compter de la publication du SCoT, de sa révision ou de sa modification, si elles sont contraires aux normes de densité fixées par le SCoT. En conséquence, les règles du PLU contraires au SCoT ne sont pas opposables aux permis de construire, d'aménager ou de démolir.

Le SCoT doit être réexaminé tous les 6 ans et non plus tous les 10 ans.

L'environnement ne figure plus comme seul sujet de l'analyse des résultats du SCoT, il y a également désormais les transports et les déplacements, la maîtrise de la consommation d'espace, et d'implantation commerciale.

L'analyse doit être publiée et transmise au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Lors de la révision partielle d'un SCoT, l'enquête publique ne peut être organisée que sur les territoires des EPCI ou communes concernés.

Le préfet doit informer l'établissement public lorsque le SCoT doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible avec la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général.

Dans un délai de 3 mois, l'établissement public fait connaître son avis au préfet concernant la modification ou la révision. À la négative ou à défaut de réponse, le préfet peut engager et approuver après avis de l'organe délibérant de l'établissement et enquête publique.

De même si l'établissement public ne procède pas à la révision ou à la modification dans un délai de 24 mois.

6 - La concertation

La loi confirme l'importance de la concertation avec la population en imposant une étape préalable à l'enquête (article L 300-2 du Code de l'Urbanisme).

La loi met l'accent sur l'importance des échanges en élargissant les principes de l'association à tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement (article L 123-8 du Code de l'Urbanisme).

7 - Compatibilité avec les documents de portées supérieures

Le SCoT doit être compatible et doit prendre en compte les directives de protection et de mise en valeur du paysage (DPMVP), la charte du parc régional, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)...etc.

Le SCoT doit prendre en compte :

- le programmes d'équipement de l'état, des collectivités territoriales et des établissements et services publics
- les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat énergie territoriaux existants.

Les SCoT doivent être compatibles ou être rendu compatible (délai de 3 ans) avec les plans de gestion des risques d'inondation.

Enfin, la loi reconduit la liste des documents et politiques locales qui doivent être compatibles avec le SCOT (PLH, PLU, Carte communales...).

En conclusion, ces éléments constituent le Porter à Connaissance complémentaire. Ils devront impérativement être pris en compte dans le cadre de l'élaboration de votre SCoT. A ce titre, ces informations doivent être transmises au bureau d'étude que vous avez choisi pour réaliser votre Schéma de cohérence territoriale.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, reading "Richard Samuel". The signature is written in a cursive, slightly slanted style.

Richard SAMUEL

Liste des destinataires

M.. le Président du Syndicat Mixte de la Région Angevine

M.. le Président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur du Saumurois

M.. le Président du Syndicat Mixte du Pays Haut-Anjou-Segréen

M.. le Président du Syndicat Mixte des Mauges

M.. le Président du Syndicat Mixte du Pays des Vallées d'Anjou

M.. le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Loire-Layon-Lys-Aubance